

MONTEUR-ASSEMBLEUR : LA PÉRIODE DE TRANSITION DE CINQ ANS SE TERMINE BIENTÔT

Le métier de monteur-assembleur a été créé par la fusion des métiers de monteur d'acier de structure et de serrurier de bâtiment. Les détenteurs de tels certificats de compétence compagnon qui n'ont toujours pas intégré le nouveau métier de monteur-assembleur à titre de compagnon doivent dès maintenant entreprendre les démarches pour obtenir un nouveau certificat de compétence.

■ Lire la suite en page 2

ÉDITION

PRINTEMPS
20
18

- 3 / UNE MENTION DE RECONNAISSANCE POUR LA MIXITÉ EN CHANTIER ARRIVE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
- 4 / MUNICIPALITÉS : LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION POUR ASSURER LA CONFORMITÉ
- 5 / PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX
- 6 / LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS
- 7 / QUESTIONNEMENT SUR LES RATIOS AUX LIVRES
- 8 / BÂTIR PASSE AU WEB !
- 10 / CALENDRIER DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2018
- 11 / L'ACTIVITÉ DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DEMEURE RELATIVEMENT STABLE EN 2018
- 12 / PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

MONTEUR-ASSEMBLEUR LA PÉRIODE DE TRANSITION DE CINQ ANS SE TERMINE BIENTÔT

Pour obtenir votre nouveau certificat de compétence, il faut :

- s'inscrire et réussir l'examen de qualification pour le métier monteur-assembleur. L'examen doit être réussi d'ici au 21 juin. Attention : en cas d'échec, le délai de reprise est de trois mois. Il est conseillé de s'inscrire sans tarder ;

ou

- démontrer à la CCQ avoir accumulé 30 000 heures et plus, travaillées et enregistrées au Québec, dans l'un des métiers suivants: monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment ou monteur-assembleur. Les heures travaillées hors Québec ou hors construction sont également considérées pour fins de reconnaissance d'heures. La date limite pour faire une demande est le **25 mai 2018**.

Pour s'inscrire à l'examen de qualification du métier de monteur-assembleur

Les travailleurs devront avoir réussi leur examen de qualification monteur-assembleur pour le **21 juin 2018**. Une fois l'examen réussi, ils obtiendront leur certificat de compétence-compagnon du métier. Pour s'inscrire, ils doivent communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ au 1 888 842-8282.

Nous constatons qu'il reste une proportion importante de travailleurs qui n'ont pas entrepris les démarches pour obtenir leur certificat de compétence compagnon dans le métier de monteur-assembleur. Il est important de leur rappeler l'échéance dès maintenant, et de les sensibiliser aux conséquences s'ils omettent de le faire. Nous comptons sur votre collaboration pour informer vos travailleurs qui ne se sont toujours pas soumis aux critères mentionnés précédemment.

MESSAGE IMPORTANT

Les travailleurs qui ne répondent pas à l'une des deux conditions mentionnées ci-dessus avant le 18 juillet 2018 verront leur certificat de compétence-compagnon converti automatiquement en certificat de compétence apprenti (3^e période d'apprentissage) dans le métier de monteur-assembleur. Cette conversion automatique s'accompagne d'une diminution de salaire de 15% puisque le taux horaire d'un monteur-assembleur apprenti de 3^e année est différent de celui d'un compagnon.

En devenant apprentis, ces salariés pourront à terme effectuer moins de tâches et ne pourront plus réaliser celles des occupations. Enfin, ils ne pourront plus travailler seuls.

UNE MENTION DE RECONNAISSANCE POUR LA MIXITÉ EN CHANTIER ARRIVE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION



Les mentalités évoluent, les chantiers aussi. Vous désirez faire partie du mouvement et le faire savoir auprès de la main-d'œuvre et de votre clientèle? Sachez que l'ACQ et la CMEQ ont pris l'initiative d'octroyer annuellement une mention de reconnaissance aux employeurs qui répondent aux critères établis par les associations patronales en matière de mixité en chantier.

Distinguez-vous de la concurrence!

Si vous avez au sein de votre équipe ou si vous avez embauché pour une période d'au moins 150 heures pour une année civile en 2017, une femme détenant un certificat de compétence, vous pourriez recevoir une mention de reconnaissance *Mixité* dès cette année.

Cette distinction vous sera remise avec la possibilité de la diffuser sur votre site Web ou sur tout autre outil promotionnel dont vous disposez, comme vos

cartes d'affaires ou votre flotte automobile, pour attirer la clientèle tout aussi en faveur de la mixité que votre entreprise.

Pour connaître tous les critères à respecter pour obtenir la mention, communiquez avec votre association patronale participante.

Vous respectez ces critères chaque année? Tant mieux, les mentions annualisées sont cumulables d'année en année!

La CCQ tient à saluer cette initiative des associations patronales. Il s'agit là d'un pas de plus vers notre objectif commun d'offrir un milieu de travail sain et inclusif et d'atteindre la cible de 3% de femmes sur les chantiers d'ici la fin de l'année 2018. En contribuant à la mise sur pied de la mention de reconnaissance *Mixité*, la CCQ poursuit ses engagements inscrits au Programme d'accès à l'égalité des femmes dans l'industrie de la construction 2015-2024.

LES
MENTALITÉS ÉVOLUENT
LES
CHANTIERS AUSSI

FAISONS UNE PLUS GRANDE PLACE AUX FEMMES DANS LA CONSTRUCTION

MIXITE.CCQ.ORG





MUNICIPALITÉS LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION POUR ASSURER LA CONFORMITÉ

Dans les dernières semaines, des dirigeants des équipes des opérations et de l'application des conventions collectives de la CCQ ont réalisé une tournée auprès de plusieurs municipalités. À l'ordre du jour : le cadre légal des travaux assujettis et des exclusions entourant les municipalités ou les communautés métropolitaines à titre d'employeurs et de donneurs d'ouvrage. La notion de responsabilité solidaire des donneurs d'ouvrage et de tous leurs sous-traitants a également été abordée.

Bien que les villes soient ciblées par certaines exemptions à la Loi R-20, la CCQ relève qu'environ 10% des chantiers municipaux présentent des irrégularités. C'est dans le but d'assurer une meilleure compréhension des particularités de ce secteur que ces rencontres ont eu lieu. Parmi les situations non conformes détectées, voici les plus souvent observées :

- Heures non déclarées
- Travailleur sans certificat de compétence ou n'occupant pas le bon métier pour la tâche à effectuer
- Ratio non respecté
- Écart entre les contrats et les travaux réalisés

Comme l'expliquait Sophie Matte, directrice de l'application des conventions collectives : « La rencontre nous a permis d'ouvrir le dialogue, mais surtout de partager nos recommandations et les bonnes pratiques à mettre en place par les villes lors des appels d'offres, des octrois de contrats ou sur les chantiers, de sorte à éviter les situations fautives. Nous avons rencontré des fonctionnaires et dirigeants qui ont pu raffiner leur connaissance des règles. »

La tournée se poursuivra au printemps 2018, mais déjà, les villes de Montréal, Longueuil et Québec ont été visitées et la réceptivité des personnes rencontrées fait espérer le meilleur pour rétablir le respect des lois et des conventions dans ce secteur.

CONSTRUIRE
en santé



**Vos travailleurs sont
témoins d'un accident grave
sur un chantier ?**

Faites appel au **Service
d'intervention post-traumatique**

Une équipe de professionnels est à votre disposition.

1 800 807-2433

**24 h sur 24 / 7 jours sur 7
SANS FRAIS**

PARTICIPATION DES PERSONNES DE L'ENTREPRISE AU RÉGIME D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne de l'entreprise pourrait être assurée par le régime d'assurance de l'industrie de la construction, MÉDIC Construction, si elle a déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction.

Qui est considéré une « personne de l'entreprise » ?

Il peut s'agir :

- d'un employeur ;
ou
- d'un associé d'une société qui est un employeur ;
ou
- d'un administrateur d'une personne morale qui est un employeur ;
ou
- du représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Certaines exclusions s'appliquent. Par exemple, un entrepreneur autonome ne peut pas participer aux régimes d'avantages sociaux ainsi qu'une personne de l'entreprise qui atteint l'âge de 65 ans. Une personne de l'entreprise peut aussi perdre son droit à participer volontairement, le cas échéant, elle perd son droit à tout jamais.

Au début du mois de mai 2018, la CCQ enverra un avis d'assurabilité aux personnes de l'entreprise admissibles à l'assurance qui sont inscrites dans son fichier des entreprises reconnues. Cet avis indiquera le montant à payer pour bénéficier des protections d'assurance du régime général A pour la période d'assurance de juillet à décembre 2018. S'il y a eu des changements de dirigeants dans votre entreprise au cours des derniers mois, n'oubliez pas d'en informer la CCQ, et ce, avant le début du mois d'avril afin que les dirigeants admissibles reçoivent l'avis d'assurabilité.

Comment une entreprise peut-elle être reconnue comme employeur aux fins des avantages sociaux ?

Pour être considérée comme un employeur pour une période d'assurance donnée, l'entreprise doit :

- avoir acquitté les frais de 350 \$ relatifs à son inscription à la CCQ ;

- détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec ;
- avoir transmis un minimum de cinq rapports mensuels satisfaisant aux critères suivants :
 - des heures ont été déclarées pour au moins un salarié ;
 - ces heures ont été effectuées durant la période de janvier à décembre 2017.

Cependant, si l'entreprise a commencé ses opérations au cours de cette période de 12 mois, elle doit avoir transmis au moins un rapport mensuel sur deux présentant des heures effectuées par au moins un salarié. Par exemple, si votre entreprise a amorcé ses activités en juillet 2017, elle doit avoir transmis un minimum de trois rapports mensuels sur six présentant des heures effectuées par au moins un salarié afin d'être un employeur reconnu.

Pour pouvoir participer volontairement au régime de retraite, la personne de l'entreprise doit être admissible au régime d'assurance en tant qu'employeur et doit être assurée par le régime A. La personne répondant à ces critères recevra une lettre à l'automne lui offrant de cotiser volontairement au régime de retraite pour l'année en cours jusqu'à concurrence de 2080 heures incluant, s'il y a lieu, les heures déclarées aux rapports mensuels.

Une personne de l'entreprise peut participer volontairement au régime d'assurance seulement, mais ne peut pas participer uniquement au régime de retraite. Ainsi, lorsqu'une personne de l'entreprise perd son droit à participer volontairement au régime d'assurance, elle ne recevra plus de lettre lui permettant de contribuer volontairement au régime de retraite.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le dépliant *Participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux* disponible sur notre site Web ccq.org.

LES AVIS D'ASSURABILITÉ SERONT BIENTÔT POSTÉS

Les personnes admissibles au paiement d'une prime pour obtenir une couverture d'assurance du régime de l'industrie de la construction recevront bientôt un avis d'assurabilité.

Les avis pour la période d'assurance du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 seront postés vers la fin du mois d'avril 2018. La date limite pour y répondre est le lundi 4 juin 2018.

En vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*, en vigueur au Québec, une personne qui est admissible à une

assurance privée est tenue d'y adhérer, à moins qu'elle ne soit couverte par un autre régime privé (celui de son conjoint, par exemple).

Le choix de couverture d'assurance et le paiement de la prime (s'il y a lieu) peuvent être effectués en utilisant les services en ligne de la Commission de la construction du Québec (CCQ), et ce, jusqu'à la date limite indiquée sur l'avis.

Pour connaître les dates importantes, consultez notre site Web ccq.org.



**dépôt
direct**

DISPONIBLE DÈS MAINTENANT

Recevez votre argent plus rapidement !

Depuis 2017, le service de dépôt direct est maintenant disponible pour les déboursés suivants :

- › Congés payés ;
- › Remboursements de réclamations d'assurance maladie et dentaire ;
- › Versements de prestations d'assurance salaire ;
- › Rentes mensuelles de retraite.

Recevez votre argent directement dans votre compte bancaire, sans subir les délais de la poste.

Accédez aux services en ligne : sel.ccq.org.



QUESTIONNEMENT SUR LES RATIOS AUX LIVRES

Depuis le 28 décembre 2017, les ratios compagnons-apprentis aux livres ont été simplifiés pour les entreprises de construction. Certains employeurs, peu renseignés sur cet aspect de la réglementation, ont posé des questions à notre service à la clientèle pour mieux comprendre.

Les ratios au chantier sont beaucoup plus connus que les ratios aux livres. Voilà qui est normal puisque ce sont les ratios au chantier que les inspecteurs de la CCQ vérifient au quotidien sur le terrain. Première clarification : les ratios au chantier n'ont pas été touchés par la modification concernant les ratios aux livres.

Les ratios aux livres sont surtout étudiés lors des vérifications auprès d'entreprises considérées par la CCQ comme des « contrevenants chroniques », c'est-à-dire des employeurs qui utilisent des stratagèmes multiples pour contourner systématiquement les règles de l'industrie.

Nous proposons ici un « Questions-Réponses » afin d'aborder les préoccupations qui nous ont été exprimées.

Est-ce que le concept de ratio aux livres est nouveau ?

Non. Il fait partie de la réglementation depuis de nombreuses années. La modification au règlement n'a donc pas créé de nouvelles situations d'infractions.

Auparavant, le *Règlement sur la formation professionnelle* prévoyait des ratios élevés qui pouvaient aller jusqu'à cinq compagnons pour un apprenti. En clair, cela voulait dire que, pour certains métiers, une entreprise devait avoir embauché son sixième compagnon avant de pouvoir embaucher un deuxième apprenti. Cette contrainte a été jugée trop lourde et a fini par ne plus refléter la réalité. Les représentants de l'industrie, par la voix du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (CFPIC) et du Conseil d'administration de la CCQ, ont donc choisi, pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie, d'abaisser tous les ratios à deux compagnons pour un apprenti.

Selon les métiers, le ratio aux livres peut être plus exigeant que le ratio en chantier. Dans certains cas, les employeurs doivent avoir à leur emploi deux fois plus de compagnons que d'apprentis.

C'est le cas pour les métiers suivants : briqueteur-maçon, calorifugeur, carreleur, charpentier-menuisier (et ses spécialités : coffreur de béton, parqueteur-sableur et poseur de fondations profondes), chaudronnier, cimentier-applicateur, couvreur, électricien, ferblantier, ferrailleur, frigoriste, mécanicien industriel de chantier, monteur-assembleur, monteur d'acier de structure, monteur-mécanicien (vitrier), opérateur d'équipement lourd (et ses spécialités : opérateur de niveleuses, opérateur d'épanduses et opérateur de rouleaux, opérateur de tracteurs), peintre, plâtrier, poseur de revêtements souples, poseur de systèmes intérieurs, serrurier de bâtiment, tuyauteurs (et ses spécialités : plombier et poseur d'appareils de chauffage).

Est-ce que le changement concerne tout le monde ?

Non. Le changement ne concerne pas les ratios du secteur résidentiel. Ceux-là sont toujours de un compagnon pour un apprenti.

Le ratio au chantier n'a pas changé non plus, dans aucun secteur et pour aucun métier.

Est-ce que je dois congédier des travailleurs pour devenir conforme aux nouveaux ratios ?

Non. Toute entreprise qui était conforme aux ratios compagnons-apprentis avant le 28 décembre 2017 est nécessairement conforme après les changements. Les nouveaux ratios sont moins exigeants que les ratios précédents, puisque cette nouvelle réglementation allège le fardeau des entreprises en permettant d'avoir à son emploi plus d'apprentis.

Est-ce que mon représentant désigné fait partie du ratio aux livres ?

Oui. Le représentant désigné est comptabilisé dans le ratio aux livres, toujours selon son type de certificat de compétence, soit apprenti ou compagnon.

Consultez le ccq.org pour plus d'information.

BÂTIR PASSE AU WEB!

À compter de l'an prochain, votre *Bâtir* sera rendu disponible uniquement dans une version électronique publiée sur le site Web de la CCQ. La publication ne sera donc plus imprimée dès 2019. La transition est d'ailleurs déjà amorcée ; nous offrons depuis cet été la version électronique en parallèle aux dernières éditions papier.

Ce virage est avantageux au-delà de la considération écologique :

- Accès à plus d'information : La version électronique de *Bâtir* vous offre tout le contenu de sa version imprimée, mais vous propose en plus des hyperliens vous menant à des compléments d'information en un clic.
- Consultation conviviale en tout temps : Le bulletin peut être consulté sur toutes les plateformes dans une liseuse offrant l'expérience « magazine ».
- Possibilité de télécharger, d'imprimer ou de partager : Il demeure possible de conserver une version de l'édition en ligne en la téléchargeant et de la partager sur vos réseaux sociaux ou par courriel!

Restez à l'affût ! Vous recevrez plus d'informations à mesure que nous approcherons de la date d'entrée en vigueur du changement de format.



145 MILLIONS DE BONNES RAISONS DE RESPECTER LES RÈGLES DANS LA CONSTRUCTION

Quand on respecte les règles, ça compte!

145 174 014 est le nombre d'heures totales déclarées à la CCQ en 2016. Des heures déclarées, ce sont des heures travaillées dans la légalité. Respecter les règles de conformité, c'est favoriser une saine concurrence et c'est faire le bon calcul pour l'industrie.

La CCQ a la responsabilité d'appliquer de façon rigoureuse et impartiale la réglementation associée à sa mission pour maintenir une concurrence loyale sur les chantiers de construction.

**Plus on respecte les règles de conformité, plus c'est payant.
Les entreprises travaillent sur un pied d'égalité et se livrent une concurrence loyale en employant des travailleurs compétents qui reçoivent ce qui leur est dû.**



COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

La CONFORMITÉ, ça compte!

ccq.org

JANVIER

D	L	M	M	J	V	S
Déc. 24	Déc. 25	Déc. 26	Déc. 27	Déc. 28	Déc. 29	Déc. 30
Déc. (31)	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
(28	29	30	31			

Congé annuel d'hiver : du 24 décembre 2017 au 6 janvier 2018.

FÉVRIER

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
(25	26	27	28			

MARS

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AVRIL

D	L	M	M	J	V	S
(1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
(29	30					

MAI

D	L	M	M	J	V	S
				Avis d'assurabilité		
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
(27	28	29	30	31		

JUIN

D	L	M	M	J	V	S
				Carte MÉDIC Construction		
				Chèques et relevés de congés payés		
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

JUILLET

D	L	M	M	J	V	S
(1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
(29	30	31				

Congé annuel d'été : du 22 juillet au 4 août 2018.

AOÛT

D	L	M	M	J	V	S
				1	2	3
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
(26	27	28	29	30	31	

SEPTEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
(30						

OCTOBRE

D	L	M	M	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
(28	29	30	31			

NOVEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
				Avis d'assurabilité		
				Chèques et relevés de congés payés		
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
(25	26	27	28	29	30	

DÉCEMBRE

D	L	M	M	J	V	S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
(30	31					

Congé annuel d'hiver : du 23 décembre 2018 au 5 janvier 2019.

LÉGENDE :

 Congés annuels obligatoires

 Jours fériés chômés

 Cotisation annuelle AECQ

() Période de rapport mensuel

L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DEMEURE RELATIVEMENT STABLE EN 2018

Avec 146,5 millions d'heures travaillées en 2017, l'activité dans la construction assujettie à la Loi R-20 a connu une hausse de 1 %, comparativement à 2016. Cette performance, soutenue par une croissance économique plus forte que prévu, confirme que le niveau d'activité se stabilise, après quelques années de baisse, depuis le sommet atteint en 2012.

Les analyses de la CCQ prévoient que cette relative stabilité se prolongera en 2018, avec un recul de seulement 2 % des heures travaillées par rapport à 2017, soit une prévision de 144 millions d'heures travaillées. Il s'agit d'un niveau d'activité toujours substantiel, comparable à ce qui avait été enregistré en 2016.

Le secteur du génie civil et de la voirie augmentera la cadence, soutenu par l'apogée de grands chantiers à Montréal et des programmes ou projets d'investissement public majeurs. Le secteur institutionnel et commercial, bien qu'il soit toujours robuste, perdra quelque peu d'intensité. Le secteur résidentiel, quant à lui, devrait enregistrer un recul, après une année 2017 qui a défié les prévisions. Finalement, dans le secteur industriel, une reprise de l'activité se fait attendre.

Quatre régions sur dix constateront une croissance de l'activité en 2018 : la Baie-James, l'Outaouais, l'Estrie et Québec. La plupart des autres régions connaîtront de légers reculs, de l'ordre d'environ 2 %. Seules les régions de la Côte-Nord, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Mauricie-Bois-Francs sentiront une baisse plus importante.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des prévisions pour l'industrie en 2018, visitez le ccq.org.

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES PAR SECTEUR (en millions d'heures)			
Secteur	2016	2017 Estimation	2018 Prévision
Total	145,2	146,5	144,0
Variation	3 %	1 %	-2 %
Génie civil et voirie	27,7	29,5	30,0
Variation	5 %	6 %	2 %
Industriel	11,6	11,0	10,5
Variation	14 %	-6 %	-5 %
Institutionnel et commercial	78,7	78,0	76,5
Variation	2 %	-1 %	-2 %
Résidentiel	27,0	28,0	27,0
Variation	2 %	3 %	-4 %





PROCHAINS JOURS FÉRIÉS

Pour l'industrie de la construction, le Vendredi saint, le lundi de Pâques et la Journée nationale des patriotes sont considérés comme des jours fériés chômés. Tout travail exécuté durant ces journées doit être rémunéré au taux de salaire majoré, selon les dispositions prévues aux conventions collectives pour chacun des secteurs.

HORAIRE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE LA CCQ LORS DE CES JOURS FÉRIÉS

JOURS FÉRIÉS	SERVICE TÉLÉPHONIQUE	SERVICE AU COMPTOIR
Vendredi saint (30 mars 2018)	Fermé	Fermé
Lundi de Pâques (2 avril 2018)	Fermé	Fermé
Journée nationale des patriotes (21 mai 2018)	Ouvert selon l'horaire régulier	

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383



SUIVEZ-NOUS MAINTENANT À [FACEBOOK.COM/CCQ](https://www.facebook.com/CCQ)



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383

Le présent document est produit aux fins d'information. Seuls la Loi R-20, ses règlements afférents et les conventions collectives de l'industrie de la construction ont une valeur juridique.

Bien que le masculin soit utilisé dans les textes de *Bâtir*, les mots relatifs aux personnes désignent aussi bien les hommes que les femmes.

Bâtir est une publication trimestrielle destinée aux employeurs de l'industrie de la construction.

Ce document est disponible en média adapté sur demande.

English copy available on request.

 [facebook.com/CCQ](https://www.facebook.com/CCQ)

Publié par:
Direction des communications
Commission de la construction du Québec
C. P. 2010, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2C 0C3

Montage et mise en pages : Danièle Bordeleau
Conception graphique de la grille : Karine Verville
Révision : La lanterne, services éditoriaux

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
nationales du Québec, 2018

PD5002F (1803)